

auteur de la *Défense de la déclaration du clergé de France* (1), s'exprimer ainsi : « Nous remarquons, dit-il, une différence singulière entre la sentence de déposition prononcée par Innocent IV contre l'empereur, et les autres décrets publiés par le même pontife au concile de Lyon. Dans la sentence de déposition, le pape dit qu'il la prononce en présence du saint concile, et dans les autres décrets il dit qu'il les porte avec l'approbation du concile. L'excommunication même fulminée contre le même prince était un acte de tout le concile, puisque tous les prélats répétèrent l'anathème avec le pape; mais pour la déposition, quoiqu'il soit dit qu'on l'avait proposée aux évêques et qu'on leur en avait demandé leur avis, elle n'est pas ce pendant exprimée dans l'acte solennel comme émanée de l'autorité du concile. Ainsi, cette sentence ne doit pas, à proprement parler, être regardée comme un jugement ecclésiastique, c'était plutôt un exercice de la puissance supérieure, qu'on reconnaissait alors assez communément dans les papes, en ce qui regardait la personne et la dignité des empereurs d'Allemagne. »

A ces objections, on a répondu et nous répétons que, des dix-sept décrets ou statuts publiés dans ce concile, on n'en trouve que quatre qui soient portés avec l'approbation ou l'assentiment du concile, et qu'il n'y en a aucun des dix-sept qui contienne une approbation générale pour tous les autres; d'où il faut conclure que ce concile n'était pas œcuménique ou que les décrets furent approuvés par tous les pères du concile. D'ailleurs, si l'approbation formelle et expresse du concile n'est pas nécessaire pour l'autorité de tous les canons, elle ne doit pas l'être davantage pour la sentence. Les deux cas sont identiques. Mais qu'on juge de la futilité de l'objection par les paroles mêmes du pontife. « C'est pourquoi, dit-il, sur tous ces excès criminels et sur beaucoup d'autres encore, après en avoir soigneusement délibéré avec nos frères les cardinaux et avec le concile, etc. *Nos itaque super promissis et compluribus aliis ejus nefandis excessibus, cum fratribus nostris et sacro concilio deliberatione prohabita diligenti, etc.* » On voit, par une lettre du pape au chapitre général de Cîteaux, que jamais cause n'avait été examinée plus mûrement et pesée par des personnes si habiles et si vertueuses... Mais, si les pères du concile de Lyon n'eussent pas été de son avis, et n'eussent pas approuvé la sentence, eussent-ils souffert qu'au sein même de leur auguste assemblée, il se prononçât de la sorte et sans faire mention de la

(1) *Part. II, lib. VIII, cap. 8.*

moindre dissidence? Et puisque tous tenaient en ce moment des cierges allumés pour les briser à terre en signe de la réprobation qu'on faisait de Frédéric, ne concouraient-ils pas tous à sa déposition autant qu'il était en eux? Cette conduite de leur part, pendant qu'Innocent prononçait, ne dit-elle pas plus que ne le diraient les deux mots *approbante concilio*? Il est évident que les expressions de la sentence, *après en avoir mûrement délibéré avec le sacré concile*, sont plus honorables pour l'assemblée, plus propres à lever toute difficulté, que ne seraient celles-ci, avec *l'approbation du concile*; car si les pères n'eussent fait qu'approuver, on dirait peut-être qu'ils ont été entraînés par l'éloquence d'Innocent, qu'ils ont jugé d'enthousiasme et par acclamation, qu'ils n'ont pas délibéré; mais ici toute équivoque disparaît; les pères du concile s'associent, *par une mûre délibération*, au jugement du Souverain Pontife et déposent avec lui l'empereur Frédéric.

Il n'est pas inutile d'ajouter, d'après les actes du concile, que ce fut le pape, comme président, qui prononça d'abord de vive voix la sentence, et qu'ensuite elle fut lue solennellement avec le terrible appareil dont nous avons parlé : *Candelis accensis in dictum imperatorem Fredericum qui jamjam imperator, non est nominandus, terribiliter fulgarunt* (1).

On proposa dans la session préparatoire de ce concile de procéder à la canonisation de saint Edme, archevêque de Cantorbéry, dont Dieu faisait connaître la sainteté par des miracles évidents, suivant le témoignage de huit archevêques et d'environ vingt évêques, et pour rendre l'action plus solennelle, on demanda qu'il fut canonisé dans le concile. Mais le pape répondit qu'on était trop pressé par les affaires importantes de l'Église qui ne souffraient point de délai; qu'il fallait suspendre celle-ci, qu'il ne négligerait pas dans la suite, si Dieu lui faisait la grâce de vivre.

On prétend aussi que ce fut dans ce concile que le chapeau rouge fut donné aux cardinaux.

N° 1672.

CONCILE DE BEZIERS.

(BITERRENSE.)

(Le 19 avril de l'an 1246.) — Guillaume de la Broue, archevêque de Narbonne, tint ce concile le jeudi, après l'octave de Pâques, où se trouvèrent huit évêques, ses suffragants, Raymond de Toulouse, Clair de Carcassone, Bérenger d'Elne, Guillaume de Lodève, Pierre

(1) Matthieu Paris.

d'Agde, Raymond de Beziers, Raymond de Nîmes et Ponce d'Uzès, avec les abbés et les autres prélats de la province.

Le métropolitain justifie dans la préface les voies de rigueur qu'on était quelquefois obligé d'employer. « C'était, comme il l'expose, la « conduite qu'avait gardée Jésus-Christ dans la parabole du charitable « samaritain, en nous instruisant par son exemple à ne nous pas con- « tenter de verser l'huile dans la plaie du pécheur pour les adoucir, « lorsque nous devons y joindre un remède plus efficace, quoique plus « douloureux. C'était aussi, continue-t-il, la pratique de l'Église ro- « maine, modèle qu'on avait intention de suivre dans cette assemblée « de Beziers. »

Les canons qu'on y fit sont au nombre de quarante-six, dont les quinze premiers regardent les hérétiques et sont répétés de la plupart des conciles précédents; plusieurs sont faits en exécution du concile de Latran sous Innocent III et les autres pour la conservation des droits de l'Église. En voici l'analyse succincte.

Les premiers concernent les peines imposées aux hérétiques et à quiconque leur procurerait quelque sorte de protection.

Le 6^e fait voir que la pénitence même était tournée en dérision parmi ces profanes et que les croix qu'on ordonnait aux pénitents de porter sur leurs habits leur attireraient souvent des insultes contre lesquelles ils ne tenaient point.

Le 11^e et les suivants réitérent les anciennes défenses au sujet des notaires, des médecins et des officiers employés dans les baillages. Défense de seconder les hérétiques dans leurs testaments, et ordre de les écarter des offices de baillis.

Le 15^e recommande aux curés d'intimer et d'exposer souvent au peuple les peines décernées contre les hérétiques.

Le 16^e, le 17 et le 18^e regardent la paix publique et la liberté du clergé.

Le 19^e la décence que demande l'état ecclésiastique. Pour cela on ordonna la lecture des constitutions 14, 15 et 16 du quatrième concile de Latran; et l'on défend aux curés et aux prêtres d'avoir dans leurs maisons des femmes que l'on puisse regarder comme suspectes.

Le 21^e défend à ceux qui ont des bénéfices à charge d'âmes, de se faire des prétextes pour ne pas entrer dans les fonctions du sacerdoce.

Le 22^e demande un témoignage de l'évêque, qui dispense les chanoines séculiers d'être initiés dans les ordres; autrement défense de leur donner ni stalle dans le chœur ni voix en chapitre.

Le 23^e fait défense aux réguliers d'avoir rien dans leurs habits qui les distingue d'une manière ridicule. C'est que la fantaisie ou la vanité se glissaient jusques-là sous couleur de dévotion.

Le 24^e leur défend toute propriété, et le 25^e tend à faire observer la décence dans les cloîtres.

Le 26^e ne souffre point qu'il y ait de prêtre dans le ministère, à qui, suivant le concile IV de Latran, on n'assigne de quoi vivre honnêtement pour lui et les siens.

Le 27^e ordonne aux réguliers de ne pas mettre dans leurs obédiences ou prières moins de deux ou trois sujets, suivant le trentième statut de Pierre de Bénévent, légat apostolique dans le concile de Montpellier, tenu l'an 1214.

Le 28^e ne permet pas de mettre les clercs à la taille, par rapport à un bien de patrimoine.

Le 30^e et le 31^e ont pour but le service des églises de campagne et leur réparation.

Le 32^e réprime les entreprises de la puissance séculière contre le clergé, sur qui pourtant elle envahissait moins dans cette partie de la France, lorsque l'hérésie n'entraînait point dans les motifs ordinaires d'invasion.

Le 33^e et le 34^e touchent les causes d'excommunication et la simonie.

Le 35^e veille à ne conserver le soin des âmes qu'à des sujets capables, et en cas de mort à empêcher qu'on ne frustre le successeur des émoluments qui doivent lui revenir.

Le 36^e remet en vigueur les réglemens portés par saint Louis et par le concile de Narbonne en 1227 contre le mépris des censures.

Le 37^e, le 38^e et le 39^e ont pour objet les usures des Juifs et quelques autres articles sur lesquels on était fort attentifs dans leur commerce avec les chrétiens.

Le 40^e réduit les juifs à l'observation des jours auxquels le travail est interdit aux chrétiens, pour éviter le scandale de part et d'autre.

Le 41^e les oblige à demeurer renfermés dans leurs maisons depuis le jeudi saint au matin jusqu'au jour de Pâques. C'était pour les tenir à couvert de l'indignation des peuples qu'ils irritaient par leurs blasphèmes.

Le 42^e leur ordonne de payer chaque année à Pâques six deniers, à titre d'oblation faite à l'église paroissiale du lieu où ils demeurent.

Le 43^e défend aux chrétiens de les prendre pour médecins. On avait partout tant d'occasions de découvrir leur mauvaise volonté contre

ceux qui les employaient, qu'il y allait du bien public de sacrifier quelques avantages particuliers.

Les testaments et les parjures font la matière du 44^e et du 45^e articles. Les testaments doivent se faire en présence du curé, ou d'un prêtre en sa place, qui puisse rendre un bon témoignage de la foi du testateur. On doit punir les parjures.

Le 46^e insiste sur les confessions qu'on devait faire aux chapelains et aux propres prêtres, et sur le bon témoignage qu'on leur en demandait par écrit.

A ces 46 capitules, les pères en ajoutèrent trente-sept autres sous le nom de conseils. C'était en effet une espèce de directoire pour les inquisiteurs qui l'avaient souhaité depuis longtemps. Ces articles sont conformes aux règlements que le concile assemblé à Narbonne en 1235 avait faits pour le tribunal de l'inquisition. Il serait inutile de les répéter ici après les avoir déjà détaillés fort au long (1).

N^o 1675.

CONCILE DE FRITZLAR.

(FRITESLARIENSE.)

(Le 30 mai 1246.) — Sigefroi d'Epstein, archevêque de Mayence, tint ce concile dans lequel on fit quatorze canons concernant la conservation de la sainte Eucharistie, la consécration des églises, le sacrement de Pénitence, les bénéfices, la concession des prébendes, les curés, les vicaires, les clercs étrangers, les concubinaires, les excommuniés, etc (2).

N^o 1674.

CONCILE DE LANCISKI.

(LANCICIENSE.)

(L'an 1246.) — Foulques, archevêque de Gnesne, confirma dans ce concile, qui paraît avoir été rassemblée de toute sa province, la sentence d'excommunication portée par l'évêque de Cracovie, contre Conrad, duc de Mazovie, pour avoir pillé et incendié trois maisons épiscopales avec leurs dépendances (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 676. — Dom Vaissette, tom. III, pag. 452. — Mansi, tom. XXIII, pag. 689.

(2) *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 571. — Mansi, tom. XXIII, pag. 725.

(3) *Hist. Polonicæ*, lib. III, pag. 41. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 675. — Mansi, tom. XXIII, pag. 689.

N^o 1675.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 1^{er} mai de l'an 1246.) — Pierre Albalatius, archevêque de Tarragone, tint ce concile avec six évêques, savoir : Pons de Tortose, R. de Lérida, Pierre de Barcelonne, Arnaud de Valence, Rodrigue de Sarragosse et Bérenger de Gironne. On y confirma l'excommunication contre ceux qui prennent par violence les personnes ou les biens des ecclésiastiques, et on y ordonna que les sarrasins esclaves qui demandaient le baptême, demeureraient quelques jours chez le recteur de l'église où ils seraient venus, pour éprouver si leur conversion était sincère, ou s'ils cherchaient seulement à sortir de servitude (1).

N^o 1676.

CONCILE DE LÉRIDA.

(LIRDENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1246.) — Ce concile fut tenu pour la réconciliation de Jacques, roi d'Aragon, qui avait été excommunié par Innocent IV, pour avoir fait couper la langue à Bérenger, évêque de Gironne, qu'il accusait à tort d'avoir révélé sa confession; car avant d'épouser la reine Yolande, il avait eu un commerce criminel avec une dame nommée Thérèse Vidame qui, pour cela, le poursuivait en cour de Rome, prétendant qu'il lui avait promis mariage. Pour terminer l'affaire, on assembla ce concile de Lérida, où se trouvèrent Pierre Albalatius, archevêque de Tarragone, qui le présida, et les évêques de Sarragosse, d'Urgel, d'Huesca et d'Elne, avec des abbés et des seigneurs. Le pape y avait envoyé l'évêque de Camerino et le pénitencier Didier. Là, en présence d'une nombreuse assemblée, le roi confessa le crime qu'il avait commis, en témoignant un repentir sincère, suivant la formule prescrite par les légats; et, pour réparation, il promit d'achever le monastère Bénifacien qu'il avait commencé de bâtir dans les montagnes de Tortose, et d'y mettre des moines de Cîteaux avec deux cents marcs d'argent de revenu. Il promit aussi d'achever l'hôpital qu'il avait commencé près de Valence et de lui donner

(1) Baluze, *lib. IV Marcæ Hispan.*, pag. 532. — D'Aguires, tom. V, pag. 194. — Fleury remarque malicieusement que c'était bien peu de quelques jours pour l'épreuve des esclaves sarrasins; mais on doit supposer, comme tout porte à le croire, que ce n'était là qu'une dernière précaution prise pour des raisons particulières, afin de confirmer toutes les autres.

un revenu de six cents marcs ; enfin, de fonder une chapellenie dans l'église cathédrale de Girone. A ces conditions, le pape fit expédier le 22 de septembre une bulle portant pouvoir aux légats de donner au roi l'absolution ; ce qui fut exécuté solennellement à Lérida le dix-neuvième d'octobre (1).

N° 1677.

CONCILE D'ÉTAMPES.

(STAMPENSE.)

(Le 23 août de l'an 1247.) — Ce concile fut tenu par Gilon Cornu, archevêque de Sens. On y traita des affaires ecclésiastiques de la province de Sens, suivant la lettre de convocation, qui est le seul monument qui nous reste de ce concile.

N° 1678.

CONCILE DE NUYS.

(COLONIENSE.)

(Le 3 octobre de l'an 1247.) — Pierre Capucio, légat du Saint-Siège, tint ce concile de Nuys, près Cologne, assisté de tous les évêques qu'il put rassembler. On y élut Guillaume, frère du roi de Hollande, pour roi des Romains (2).

N° 1679.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(L'an 1247.) — L'archevêque Albalatius tint ce septième concile, dans lequel on défendit de faire d'une manière secrète et occulte des donations de biens ecclésiastiques, ce qui avait déjà été défendu en 1239 dans le premier concile qu'avait tenu cet archevêque (3).

N° 1680.

CONCILE DE SCHENNING EN SUÈDE.

(SCHENINGENSE.)

(Vers l'an 1248.) — Le légat Guillaume, depuis évêque de Sabine,

(1) Mariana, *lib.* XIII, c. 6. — Gomez, *lib.* XIV, pag. 511. — Baluze, *lib.* IV. — D'Aguirre, tom. V, pag. 194. — Mansi, tom. XXIII, pag. 729.

(2) *Concil. Germ.* tom. III, pag. 503. — *Edit. Venet.*, tom. XIV. — Mansi, tom. XXIII, pag. 733.

(3) Baluze, *lib.* IV *Marcæ Hispan.* — D'Aguirre, tom. V, pag. 195. — Mansi, tom. XXIII, pag. 733.

tint ce concile, qui décerna des peines contre les clercs concubinaires (1).

N° 1681.

CONCILE DE BRESLAU.

(WRATISLAVIENSE.)

(L'an 1248.) — Ce concile fut tenu par Jacques Pantaléon, archidiaque de Liège, légat du Saint-Siège. On y accorda au pape, pour pouvoir résister à l'empereur Frédéric, le cinquième des revenus du clergé de Pologne pour trois ans. On y permit de plus aux Polonais l'usage de la viande jusqu'au mercredi de la quinquagésime. Ils s'en abstenaient depuis le dimanche de la septuagésime avant cette dispense, d'après l'ancien usage établi dès l'origine du christianisme en Pologne (2). Foulques, archevêque de Gnesne, assistait à ce concile avec sept évêques, savoir : Prandotha de Cracovie, Bogufal de Posnanie, Thomas de Breslau, Michel d'Uladislau, André de Ploco, Nanker de Lebus, et Henri de Culm (3).

N° 1682.

CONCILE D'EMBRUN.

(L'an 1248.) — Ce concile n'est probablement qu'un synode diocésain.

N° 1683.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1248.) — Gilon Cornu, archevêque de Sens, tint ce concile, où l'on fit les vingt-trois canons suivants, concernant, pour la plupart, le clergé séculier et régulier.

1^{er} CANON. Les abbés et les prieurs conventuels qui ne sont pas venus au concile, et qui n'ont pas donné d'excuse de leur absence, seront privés pendant un mois de l'entrée de l'église.

2^e CANON. Ceux qui sont obligés de venir au concile et qui n'y viendront pas par empêchement, seront obligés de s'excuser par un courrier.

3^e CANON. Les lieux, tels que les prieurés, où l'on a coutume de

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 695. — Mansi, tom. XXIII, pag. 767.

(2) C'était un reste du rite grec que les Polonais avaient reçu d'abord comme les autres Slaves.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 703. — Mansi, tom. XXIII, pag. 777.

tenir les assemblées, seront obligés d'en supporter la charge comme de coutume, malgré l'interruption, si leurs facultés le leur permettent.

4^e CANON. Les moines et les chanoines réguliers célébreront l'office divin, dans toutes les maisons où les revenus suffisent.

5^e CANON. Les abbés et les prieurs conventuels établiront des supérieurs subalternes dans les lieux qu'on a coutume de desservir, et n'exigeront que les cens ou revenus accoutumés, à moins d'une permission spéciale de l'évêque.

6^e CANON. Les abbés, les abbesses, prieurs et prieures, et les autres officiers, rendront compte en chapitre des revenus et des dépenses de chaque année. Les abbés rendront compte de leurs églises devant les anciens, et exposeront en général au chapitre l'état du monastère.

7^e CANON. Aucun abbé, abbesse, prieur ou prieure, ne recevra d'argent sans le consentement de son chapitre, ni au-dessus de la somme taxée par l'évêque; celui ou celle qui ira contre, sera puni par l'évêque.

8^e CANON. Nous ordonnons aux abbés, abbesses, prieurs et prieures, de se servir des habits convenables à leur ordre; et si l'abbé ou l'abbesse ne l'observent point, ou qu'ils négligent de corriger leurs sujets, ils seront punis par l'évêque.

9^e CANON. Le prieur conventuel n'empruntera jamais plus de quarante sous sans la permission de l'abbé ou de l'évêque, si l'abbé n'y est point; s'il le fait, il sera destitué de son prieuré, et ne sera rétabli que par un concile provincial. Il subira la même peine, s'il reçoit une somme d'un juif.

10^e CANON. Les religieuses ne recevront point de dépôts chez elles sans la permission de l'évêque, surtout les coffres des clercs ou des personnes séculières.

11^e CANON. Elles mangeront toutes dans le même réfectoire, et coucheront dans le même dortoir, à moins qu'elles n'en soient dispensées par l'abbesse. On détruira les cellules des religieuses, si ce n'est que l'évêque en retienne quelque une pour en faire une infirmerie ou pour quelque autre usage.

12^e CANON. Les abbesses ne permettront point aux religieuses de sortir, surtout la nuit, à moins de graves raisons, et cela rarement. Les évêques veilleront à cela, soit par eux-mêmes, soit par des personnes choisies, afin de prévenir les scandales qui pourraient provenir de cet abus.

13^e CANON. On célébrera l'office divin de jour et de nuit comme il

convient dans les chapitres séculiers, et surtout dans les cathédrales. On observera exactement les pauses et les psalmodies, afin qu'un chœur ne commence point avant que l'autre ait fini.

14^e CANON. Les chapitres qui ont coutume d'être appelés au concile, et qui n'y enverront point assez de chanoines, ou qui n'y résideront point pendant huit jours, seront privés de leur distribution, que l'évêque diocésain donnera aux pauvres et à l'église.

15^e CANON. On enregistrera les lettres des prêtres et des chapelains touchant leurs revenus, et on les déposera ensuite, du consentement de l'évêque, dans les archives, et cela en moins d'un mois.

16^e CANON. Les recteurs établiront, du consentement de l'évêque, de l'archidiacre ou de l'official, des vicaires et des chapelains dans leurs églises; quiconque ne le fera pas sera puni.

17^e CANON. On ne jugera point les petites causes, à moins que l'objet du débat ne surpasse vingt sous, et on procédera, du consentement des parties, à moins que le juge n'en dispose autrement.

18^e CANON. Ceux qui recevront ce qu'on lègue à l'Église, pour qu'elle acquière des revenus, le mettront avec les autres sommes destinées à l'Église, et non au propre des prêtres.

19^e CANON. Les quêteurs ne seront point admis à prêcher publiquement, ni à exposer aucunes reliques, sans le consentement de l'évêque diocésain.

20^e CANON. Nous renouvelons les anciens statuts du concile, qui porte que si quelqu'un a manqué pendant un an de se faire relever de l'excommunication portée contre lui, la puissance séculière mettra la main sur sa personne et sur ses biens pour l'y obliger.

21^e CANON. Quand on donnera la commission à quelqu'un de faire une citation ou toute autre chose, il ne l'exécutera qu'autant que les noms et surnoms du diocèse et des parties seront clairement exprimés dans la commission.

22^e CANON. Chaque évêque choisira dans son diocèse des gens capables et discrets, pour exécuter les testaments et la volonté des défunts.

23^e CANON. En vertu de l'obéissance, nous ordonnons aux abbés, prieurs conventuels et députés des chapitres, de recevoir les statuts du concile, et que dans un mois on les lise publiquement dans leurs chapitres (1).

(1) Mansi, *Sacror. conc. collect.*, t^om. XXIII, pag. 766. — Richard, *Analyse des conciles*, tom. V. — Martène, *Vet. m^on.*, t^om. VII, pag. 189.